



## Municipalité de Saint-Boniface

### AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet de règlement #541 modifiant le règlement de zonage #337 et le règlement de lotissement #338 afin d'intégrer certaines dispositions relatives à l'aménagement des terrains (OMNIBUS).

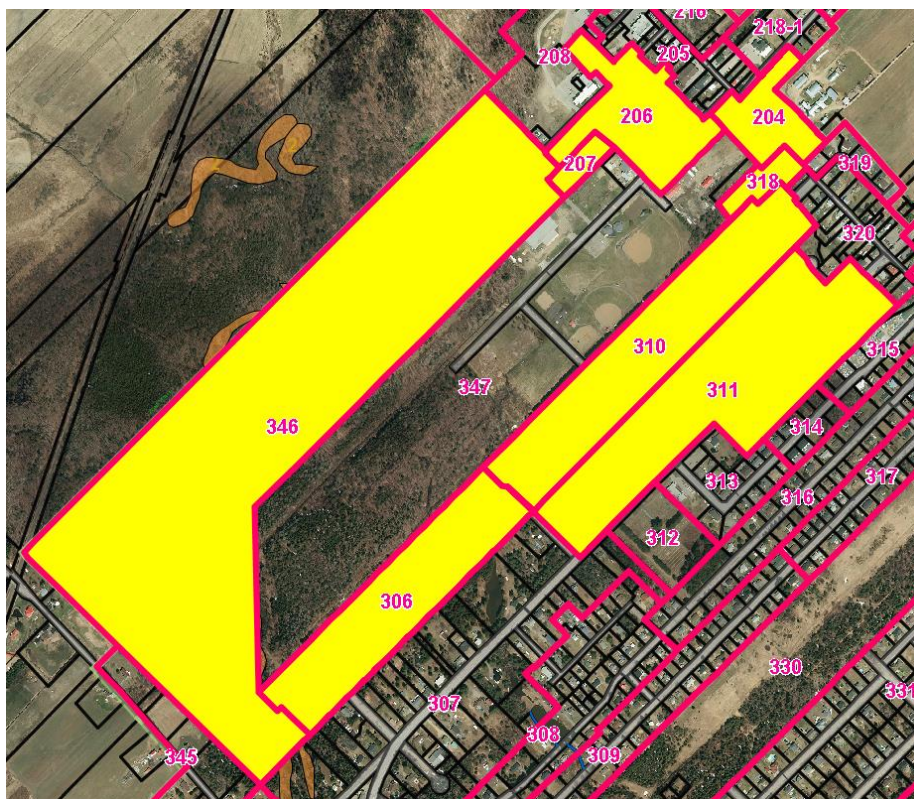
**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit:

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 31 mai 2022, le conseil municipal a adopté à la séance ordinaire du 6 juin 2022, le second projet de règlement #541 modifiant le règlement de zonage #337 et le règlement de lotissement #338.
2. Les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire concernant les seconds projets de règlement sont invitées à présenter une demande à cet effet au plus tard le 5 juillet 2022 à 16 h 45.

**En résumé :** Le projet omnibus a pour but de mettre à jour les règlements d'urbanisme qui datent de 2000, et ce, malgré certaines modifications au fil des années. Ces projets permettent non seulement de venir corriger des éléments de cohérence, de précision ou d'application, mais également d'adapter la réglementation à de nouvelles réalités de l'urbanisme d'aujourd'hui. \* Voir verso pour détails \*

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone numéro 347 ainsi que des zones contiguës numéros 204, 206, 207, 306, 310, 318 et 346, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*.

Description des zones : La zone 347 est entourée par les zones contiguës en jaune



**L'ensemble des zones du territoire est également visé par le présent règlement;**

Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à l'Hôtel de ville de Saint-Boniface, au 155 rue Langevin, entre 8 h et 12 h et 13 h à 16 h 45, du lundi au jeudi.

3. Demande d'approbation référendaire

Le règlement # 541 peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que ces règlements soient soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*.

# Disposition	Disposition
1.	La grille de spécification de la zone 347 est modifiée dans la case adjacente à la ligne « Coefficient occupation-sol (max - %) » par le remplacement du chiffre « 20 » par le chiffre « 30 ».

4. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- Être reçue au bureau de la Municipalité, au 155 rue Langevin, **au plus tard le 5 juillet 2022 à 16h45 :**
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire est disponible à la réception de la Municipalité, ainsi que sur le site internet.

5. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes au 21 juin 2022 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaire dans une zone d'où peut provenir la demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition supplémentaire du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit être désignée parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 21 juin 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

6. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Le second projet de règlement ainsi que la carte des zones peuvent être consultés sans frais à l'Hôtel de Ville, entre 8 h et 12 h et de 13 h à 16 h 45, du lundi au jeudi, ainsi que sur le site internet de la Municipalité, dans l'onglet avis public.

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

*Donné à Saint-Boniface  
ce 22<sup>e</sup> jour du mois de juin 2022.*

Francis Baril  
Directeur général/greffier-trésorier

Article	Résumé de la disposition
3	Ajout d'une disposition sur les entrées charretières communes
4	Modification sur la norme du nombre et dimensions des bâtiments complémentaires
5	Modification sur la norme des bâtiments complémentaires d'usage non résidentiel
6	Ajout d'une disposition sur le remplacement de cases de stationnement pour les immeubles à logements
7	Modification du coefficient d'occupation du sol maximale de la zone 347
8	Modification de la disposition sur les emprises de rues